
WELLCOME
HISTORICAL MEDICAL LIBRARY
ACCESSION NUMBER
306680
PRESS MARK
CAF. 362. B.
X84936
22101062121

UNIVERSITÉ DE FRANCE

ACADÉMIE DE CAEN

RENTRÉE SOLENNELLE

DES

FACULTÉS DE DROIT, DES SCIENCES, DES LETTRES

ET DE

L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

DE CAEN

Présidée par M. ZEVORT, recteur de l'Académie

3 Novembre 1890



CAEN

HENRI DELESQUES, IMPRIMEUR-LIBRAIRE

RUE FROIDE, 2 ET 4

—

1890

Cette double constatation ne doit-elle pas nous faire envisager l'avenir avec quelque confiance? Ne doit-elle pas nous permettre de suivre, sans appréhensions, la discussion prochaine du projet de loi sur l'organisation des Universités? L'idée maîtresse de ce projet est une idée de décentralisation : cette idée, il n'est personne qui ne l'approuve. Craindriez-vous donc que le gouvernement républicain oubliât les sacrifices que vous avez faits, et auxquels il a si largement contribué ; n'a-t-il attendu l'achèvement de ce bel édifice que pour le rendre inutile? Voudrait-il dépeupler vos amphithéâtres et vider vos salles de collections? Ces craintes sont vaines, Messieurs. De même que l'État serait le premier à vous avertir, si vous vous prépariez des déceptions, si vous conceviez des espoirs d'une réalisation difficile ou impossible, il est le premier à vous dire aujourd'hui : Rassurez-vous, je suis aussi soucieux de vos gloires que vous pouvez l'être vous-mêmes; je n'enlèverai jamais à cette cité sa plus noble parure.

Messieurs les étudiants, c'est sur vous surtout que nous comptons pour soutenir le vieux renom des Facultés normandes; nulle part vous ne trouverez plus favorables conditions de travail, maîtres plus dignes, pouvoirs publics plus empressés, non seulement à vous faciliter l'obtention des grades, mais encore à vous procurer cette culture désintéressée, cette éducation de la conscience et de la volonté que nous mettons au-dessus de tout, à vous attirer dans ces régions sereines des lettres, de la science, de la morale, d'où vous redescendrez l'esprit mieux orné, l'âme plus haute, meilleurs serviteurs de la France, meilleurs citoyens de la République.

DISCOURS DE M. LE Dr FAYEL,

Professeur à l'École de Médecine.

Monsieur le Recteur,

Mesdames,

Messieurs,

Le 3 mars 1582, M. Ch. de Bourgueville, sieur de Bras et Escuyer du Roy, « s'étant transporté à l'hostel « de ville, y fit exhibition d'un long livre rédigé et « escript par lui de toutes les antiquités de la ville de « Caen » et, ajoute le procès-verbal de l'Assemblée, « il fut ordonné par les Echevins que ledit discours « serait mis au net et ensuite placé et consservé aux « coffres de la ville *pour mémoire à la postérité.* »

Voici en quels termes M. de Bras y aborde l'histoire de notre Université :

« Or donc, le Roy anglais Henri VI, qui se tiltrait « Roy de France & d'Angleterre, meu d'vn bon zèle « & affection envers ce pays & ville de Caen, com-« manda expédier ses lettres patentes, contenantes « l'érection de l'Vniversité, données à Rouen le « 15e jour de 1431... En ceste première création n'y « furent érigées que les facultés des Droicts Canon et « Ciuil. Mais, par le même Roy, y furent adiousltées « les facultez de Théologie, Médecine & des Arts. « Recours à autres ses lettres patentes, données « audit Rouen, le quinzième iour de Féurier 1430 : « le sieur Bailly, de Caen, en fut député conservateur

« des priuilèges Royaux, lesquels font amplement « declarez & specifiez par autres fes lettres Latines, « données en fon manoir de Kaneton, près Londres, « le dixième iour de Mars 1437. »

Puis, M. de Bras entame le récit des « actes mémo- « rables qui y sont advenus de son temps et cognois- « sance. »

Ce récit, moins complet que pompeux, s'arrête précisément à l'une des époques les plus curieuses et les moins connues de l'histoire de notre Université.

Chargé de prononcer aujourd'hui la harangue d'usage, j'ai pensé, comme dit notre vieil historien, « qu'il vous plairait m'entendre à son sujet. »

Alors, me recordant spécialement, ce que oncques y fit de bonne et utile besogne, notre ancienne Faculté de Médecine, je viens discourir sur icelle, vous suppliant humblement m'ouïr patiemment et m'absoudre si je parle moins honnestement que, devant moi, ont fait les autres en semblable occurrence.

Dès mon début, je me heurte à une impossibilité: celle de vous dire, sauf peut-être celui de Raoul Pakning, les noms des Docteurs Régents et Professeurs en Médecine qui « vestus d'escarlate rouge, » accompagnèrent, le 20 octobre 1439, Michel Tregor « portant sa grande chappe rectorale fourrée d'hermines, » à la messe solennelle d'inauguration *dite du Saint-Esprit*.

Parmi eux cependant, devait se trouver Jehan Tiphaigne, maistre en médecine et Blondel Junior, le

frère de Jean Blondel qui, Recteur en 1440, fit publier les lettres royales autorisant l'Université « à faire fer- « mer par des barrières ou des chaînes, pendant les « leçons, la rue qui longe ses bâtiments. »

On pourrait, je crois, sans critiquer la belle ordonnance de notre nouveau palais universitaire, rééditer quelquefois, en notre faveur, cette sage mesure. Et cela ne coûterait guère, puisque ces chaines supprimées le 15 avril 1699 ont été déposées, *en cas de besoin*, dit l'arrêté, dans la maison des *Pauvres renfermés*.

En attendant qu'on les y retrouve, je dois saluer notre Blondel Junior comme ayant été le premier Recteur appartenant à la Faculté de Médecine. Il fut nommé en 1447, bien que n'étant que simple licencié.

Pareil honneur, je crois, serait peu envié aujourd'hui si, pour l'obtenir, il fallait, comme alors, être veuf ou célibataire.

Chacun sait en effet, que, contrairement à la thèse soutenue par Treyling dans l'Université d'Ingolstadt, le cardinal d'Estouteville obtint en 1452 du Pape Nicolas V la suppression du célibat, « comme chose « impie et déraisonnable pour un médecin », mais qu'il fallut attendre l'édit de Charles VIII pour, étant marié, pouvoir devenir Docteur Régent.

Du reste, la pourpre rectorale ne conférait à son heureux possesseur qu'une autorité aussi éphémère que restreinte; et notre Université elle-même était loin d'avoir les privilèges dont jouissaient ses sœurs, déclarées « Filles aînées du Roy, prenant rang après les « Princes du sang » et le Bailly de Caen n'était pas tenu de prêter serment de les respecter, ainsi que le

faisait encore, en 1592, M. de Villeroy, prévôt de Paris.

En effet, si en 1784, notre avant-dernier Recteur, le Dr Chibourg, obtiendra du duc d'Harcourt qu'il rende « de la manière la plus honneste, » un écolier en médecine, enrôlé par surprise dans le régiment du Roy, ce fut sans consulter son prédécesseur de 1565, que les Échevins, « informés des dommages et incon- « vénients causés à *la république* de la ville, à cause « des jeux de paume qui entraînaient les élèves des « Grandes Écoles à des désordres et des blas- « phèmes, » supprimèrent ledit jeu et le firent fermer de planches.

De même, quand le 29 mai 1587, Jacques Dubuisson, professeur ès-droits, se permit de « faire « clandestinement un prétendu acte promouvant au « degré de Docteur le sieur Jacques Lecourtois et « aussi Dubuisson son propre fils, » Vauquelin de la Fresnaye, alors lieutenant-général du Bailly, ne tint aucun compte de son titre de Recteur pour lui enlever les deux sceaux de l'Université, « dont un grand et un « petit attachés par une chaîne, le tout en argent, » et le faire mettre en prison.

A une époque plus rapprochée de sa fondation, lorsqu'en 1491, le roi Charles VIII, oubliant vite qu'il venait de concéder à notre Université l'exemption des subsides et subventions quelconques, décréta que ***nonobstant***, elle payerait sa part des charges de la guerre, notre Université ne menaça pas « de s'en « aller, comme une brebis errante, chercher asile « ailleurs, » ainsi que celle de Paris en avait menacé Charles VI lors de la triste affaire où le prévôt, sire

de Tignouville, dut aller détacher du gibet « en les « baisant à la bouche », deux étudiants qu'il y avait fait pendre sans sa permission.

Elle n'osa même pas fermer ses Écoles, comme venait de le faire, en 1453, le Recteur de Paris qui, violenté un jour, dans une bagarre, rue Saint-Antoine, ne trouvait pas suffisant que l'archer l'ayant frappé eût le poing coupé, et que les autres fissent amende honorable, « nus en chemise, une torche ardente à la main. » Il exigeait que le prévôt fût mis en cause; ne pouvant l'obtenir, il suspendit tous les exercices pendant plus d'un an et refusa même à l'évêque de Paris un prédicateur pour rendre grâces à Dieu de la conquête de la Guyenne que le Roi venait de terminer heureusement.

Notre Université se contenta de protester et, quand ses étudiants, pour « ne pas laisser manger leur « *alma mater* », eurent fait une petite émeute pendant le carnaval de 1492, tout se termina par la farce bien connue des *pattes ointes*.

Il n'en pouvait guère être autrement. Voici pourquoi :

Lorsqu'après la victoire de Formigny, Charles VII avait créé à nouveau notre Université, il avait eu bien soin de conserver au Bailly les pouvoirs que celui-ci tenait de Henri VI d'Angleterre ; et quand parurent les lettres patentes de Charles VIII, confirmant ses anciens privilèges, il y avait été expressément déclaré : que le Bailly ou son lieutenant restent seuls et à toujours les conservateurs des Statuts et Règlements.

Or, dans les Statuts, que confirmeront ceux de 1586, il y avait certain article 49, qui donnait au Bailly

un droit de surveillance d'autant plus redoutable, que c'était lui ou son lieutenant qui, non-seulement nommait ou révoquait les professeurs, mais encore fixait et répartissait leurs gages.

Le temps n'était plus en effet, où l'Université pouvait les prendre sur sa riche dotation. Avec les maîtres et étudiants Anglais, elle avait perdu en 1450 tous les revenus que lui avait octroyés Henri VI, et il lui avait fallu restituer à leurs propriétaires les biens-fonds dont ils avaient été dépouillés en sa faveur. Aussi n'eût-elle pu subsister, malgré les lettres patentes de nos Rois et les bulles confirmatives de nos Papes, si les Échevins, jaloux de conserver dans leur ville une « aussi saincte et fructueuse institution », comme dirait M. de Bras, n'avaient eu la généreuse pensée de combler le déficit.

Notre vieil historien nous a narré comme ils en furent récompensés par l'éclat que jeta sur la cité normande la renommée de ses Grandes Écoles. J'espère qu'il pourra en dire autant des nôtres, celui qui, un jour, écrira le chiffre des dépenses faites pour elles par nos Édiles ; et je crois remplir un devoir en leur en exprimant toute notre reconnaissance au moment où je rappelle combien avait été utile l'intervention de leurs prédécesseurs.

Malgré cette assistance, notre Université se ressentit longtemps du coup qui l'avait atteinte ; et, pour des causes spéciales qu'il me faut dire, notre Faculté de Médecine eut bien plus à souffrir que les autres Facultés.

Elle s'était en effet retrouvée en présence de toutes les corporations qui, avant sa fondation, s'occupaient de l'art de guérir, et qui, ayant subi la loi du vainqueur Anglais, revendiquèrent les privilèges qu'elles tenaient des Rois de France et s'empressèrent d'en réclamer de nouveaux.

C'étaient les « apothicaires », prétendant tirer de leurs statuts le droit de faire, comme ils en faisaient jadis, et comme ils en feront toujours, de la médecine illégale.

C'étaient les « étuvistes », qui grâce peut-être aux vers latins, que venait de leur consacrer le médecin italien Brixannius, avaient survécu au réquisitoire prononcé contre leur corporation par l'évêque Durand au Concile de Vienne.

C'étaient les « ventresses », véritables sages-femmes de l'époque, qui ne craignaient pas, comme la Trotula de Salerne, d'écrire des traités sur les maladies des femmes et avaient déjà l'habitude de pratiquer des opérations aussi dangereuses que criminelles.

C'étaient les « matrones jurées », qu'un curieux passage du *Livre de Jostice et de Plet*, nous montre faisant fonctions de médecins légistes ; et qui, comme « Marie Miran, Christophlette Reine et Jeanne Porte Poullet, » car elles devaient toujours être au nombre de trois dans leurs expertises, seront encore, en 1671, réquisitionnées par le prévôt de Paris, et lui adresseront un rapport, très bien fait, ma foi.

Puis il y avait les « mires et meges » qui, à défaut de statuts, exhibaient des certificats de capacité, pour traiter les os et les jointures, comme nos « rebouteurs » actuels.

Il y avait même les « médeciennes ou miresses », qu'il ne faut pas confondre avec celles dont il est fait

mention dans les *Miracles de Notre-Dame*, par Gautier de Coinsy, ainsi que dans le vieux fabliau d'*Aucassin et Nicolette*, auquel Sedaine a emprunté l'opéra mis en musique par Grétry.

Elles faisaient surtout métier de magiciennes, et, sans souci des édits royaux, y compris celui de 1493, « défendant d'user de sortilèges, maléfices et osse« ments humains », elles s'adonnaient aux sciences occultes ; et, comme les astrologues, avaient et devaient conserver la riche clientèle de la bêtise humaine.

Il y avait surtout les « barbiers » qui, très nombreux à Caen, y occupaient des offices bien rétribués, en vertu de l'édit de Charles V qui leur avait octroyé la licence « de panser les plaies qui ne sont pas mor« telles » et de pratiquer la saignée, « hors les jours « de fête, du pied en l'eau ou autrement ». Leurs prétentions s'élevèrent lorsqu'en 1483, Charles VIII, confirmant les privilèges de son premier barbier, Jean Tribouilhart, institua, par toutes ses bonnes villes, des lieutenants « chargés de bien gouverner ledit métier « de barbier et faire garder les statuts et ordonnances « d'icelui. »

Enfin il y avait les « chirurgiens », dont le collège avait été fondé en 1270, nul ne l'ignore, par un Normand, Jean Pitard, de Domfront, médecin de saint Louis.

Peut-être sait-on moins que notre compatriote fit en 1311, construire à ses frais, dans la cité, un vaste puits destiné à l'usage du public, « pour le préserver « des dangers de boire de l'eau de Seine lorsqu'elle est « malsaine. »

Je ne prétends pas qu'il y soupçonnât la présence de microbes, mais je dois rappeler que ce fut lui encore qui obtint de Philippe le Bel le droit, pour les chirurgiens, « de porter la robe longue et le bonnet « de Docteur. » Ce qui les distinguait des *Barbitonsores* auxquels il était défendu d'exercer la chirurgie, « sans en avoir conquis le grade, sous peine de 3,000 « livres d'amende. »

Aussi Messieurs de robe longue poursuivaient-ils Messieurs de robe courte bien avant que parût, en 1514, l'édit de Louis XII confirmant leurs privilèges et que fût promulgué celui du 10 septembre 1728, par lequel le Roi « donnait à son premier chirurgien, le sieur « Maréchal, escuyer, conseiller du roy, chef et garde « des chartes, statuts et privilèges de la chirurgie du « royaume, le droit, moyennant la finance de 800 li« vres, d'établir des lieutenants dans toutes les villes « et d'avoir juridiction sur les barbiers et les étu« vistes. »

Ces querelles, hélas ! ne profitaient guère à notre Faculté, parce que l'union se faisait vite entre chirurgiens et barbiers dès qu'il s'agissait d'enlever à ses membres les bénéfices d'une foule de charges qui leur avaient été accordées jadis et qu'elle n'était plus assez puissante pour leur faire rendre ou même pour leur conserver.

Cependant, si l'on en croit M. de Bras, elle sut bientôt mériter le titre de *celeberrima Cadomensis medicinæ facultas* et concourut largement à la grande réputation de notre Université.

Mais, ajoute-t-il quelques pages plus loin : « Il n'est « chose bien asseurée que, avecques le temps, elle ne

« soit ou puisse être altérée », et, en 1521, le Parlement ayant eu « l'advertissement qu'il s'y commen- « çait un désordre, » envoya une Commission pour réformer l'ordre des études et raviver le zèle des professeurs. « Alors, en raison du bon ordre rétabli, « notre Université fut rendue si fameuse, que les lec- « teurs et escoliers y affluaient de toutes nations. »

Malheureusement, cela ne devait pas durer longtemps, car en 1564, date néfaste, j'en conviens, pour la Normandie livrée aux fureurs de la guerre civile et aux ravages de la peste, quand intervint entre la Ville et l'Université le Concordat du 22 avril, Guillaume de Troismonts, alors doyen de la Faculté de Médecine, est forcé de déclarer au bailliage, « en son « nom et en celui des autres docteurs régents, que, « de présent, ils n'ont aucuns auditeurs et que, pour « la Faculté des Droits, il n'existe plus que deux pro- « fesseurs et quelques étudiants. »

Du reste, bien auparavant, la pénurie était devenue telle pour les professeurs, que beaucoup avaient dû chercher des ressources en faisant un commerce quelconque, ainsi que le prouve un arrêté des Échevins, pris le 8 avril 1540, ordonnant que « les maistres, « docteurs et licenciés, faisant les offices de mar- « chands, payeront les aides, tant anciennes que « nouvelles, sur les boires qu'ils vendent en détail. »

Et nous savons ce qu'un jour répondit le Recteur Nicolas Le Vallois, « admonesté sur ce que, sous sa « recurrence, il n'était en habit décent d'avoir une « robe fourrée à collet rabattu. » C'est que, dit-il, « j'ai, du temps des troubles, perdu mes biens, et « n'ai pas moyen, d'en avoir, quant à présent, d'au- « tre. »

Mais, pour se rendre compte des souffrances qu'avaient à subir tous les maistres et suppôts de l'Université, il faut lire les procès-verbaux des Assemblées annuelles du 1er septembre.

C'était, en effet, en ce jour que se décidait, par le Bailly, en présence des Échevins et des Notables, la quotité des gages et la répartition des deniers attribués à chaque professeur. Or, souvent les gages étaient réduits, ou se faisaient attendre ; quelquefois même ils ne venaient pas du tout, comme en 1598, par exemple, où il fallut se contenter de cette réponse : « Attendu que « la requête présentée par la Ville au « Parlement est encore pendante, arrêté qu'il n'y a « pas moyen, cette année, d'ordonner aucuns gages. »

En 1596 il en avait été de même, et pourtant la requête était bien modeste, puisqu'elle se bornait à « supplier le Bailli et les Échevins d'attribuer la cin- « quième partie seulement des gages, *ou telle autre « somme* qu'il leur plaira fixer, dont les dits suppliants « se contenteront. »

Touché de ce dénûment, le Roi avait, en 1581, donné 1,000 écus sol de revenu annuel pour *gager* les professeurs de l'Université et le 24 octobre 1583, dans une délibération capitulaire, l'abbé d'Ardennes, Baptiste de Villemor, avait fait décider que « l'abbaye étant en- « clavée et incorporée en l'Université et jouissant de « ses privilèges », il serait prélevé « 15 écus d'or sol « réduits à 45 livres tournois, applicable à la Faculté « de théologie et de droit canon. »

La même année, « pour procéder à la reformation, « restablissement et augmentation de l'Université, se- « lon les biens, moyens et facultés, qui d'ancienneté

« y ont été délaissés, donnés et légués », le Roi « sur « les remonstrances des députez des États de ce pays « et province de Normandie » avait délégué Pierre de Jumel, seigneur de Lisores, président en sa cour de Parlement de Rouen et Jean Vauquelin, sieur de la Fresnaye-en-Sauvage, lieutenant-général aux bailliage et siége présidial de Caen, pour faire la dite réformation qui, « ascellée avec le grand sceau sur double queue en cire jaune » fut lue l'an 1586, le vendredi dixième jour d'octobre.

En attendant, « ayant trouvé par diverses informa- « tions que le revenu antié d'icelle n'était de grande « valeur, ne suffisant pour l'entretenement des pro- « fesseurs, et aussi que partie dudit revenu avait esté « aliéné et esgaré, tant pour aucuns affaires d'icelle « université, que par les troubles advenus depuis « 22 ans », le Roy avait accordé à ses commissaires, la permission « d'exhorter les prélats et gens aisés à « donner de leurs biens à l'Université sans toutefois « entrer en cottisation ny taxes contre les gré et vo- « lonté des personnes, dont les noms seront trans- « crits en parchemin assis sur deux tableaux. »

Les comptes de Michel Anger, receveur, nous montrent que « les dons et aumônes » s'élevèrent à 924 écus.

C'était peu ; surtout quand on songe que dans le partage de cette somme, devaient intervenir les professeurs et docteurs que la Ville faisait venir du dehors pour ses Facultés des Droits et des Arts, à l'exclusion de la Faculté de Médecine, qui était la seule demeurée capable d'assurer son enseignement, sans le secours de maîtres étrangers.

Et, chose plus grave : la Ville, pour ces étrangers, se montrait très généreuse. Ainsi elle fera offrir à Cujas 500 écus. Elle en donnera 200 à Hotmann, venu d'Orléans et à Roaldès venu de Toulouse ; et quand en 1587 l'écossais Guillaume Bruce, envoyé de Paris, aux appointements de 150 écus, plus 30 écus de déplacement, éprouvera le besoin « de voir sa famille et ses amis », elle lui accordera 66 écus 2/3 pour « faciliter son voyage. » J'en pourrais nommer vingt autres aussi bien favorisés.

Or, voulez-vous savoir ce qu'était payé, à la date du 1er septembre 1583, un professeur doyen de la Faculté de Médecine et non le moins illustre de tous, Jacques de Cahaignes ? 66 écus 2/3 ! Seul, le docteur régent en médecine, Nicolas Michel, avait droit à 133 écus parce qu'il était en même temps professeur de langue grecque au Collège des Arts. Quant à Etienne Onfroy, il n'en touchait, comme son collègue Mathieu, que 33 1/3. Mais lui, du moins, put s'en consoler, lorsque ennobli en 1594 « pour services », *le mot exceptionnels n'existait pas encore*, il put « porter « d'argent au chevron de gueules accompagné de « trois treffles de sinople. »

On conçoit alors que notre Faculté avait le droit de se plaindre et elle en usait. Elle se fâchait même assez souvent ; et, quand parmi ses membres il s'en rencontrait d'assez indépendants, comme de Wende, comme de Cardonne, comme de Brémont, et surtout comme de Cahaignes, pour se faire l'avocat des doléances de tous, on n'hésitait pas, et on citait Messieurs de la Ville, en règlement de gages, devant le Parlement de Rouen.

C'est ainsi que nous y trouvons de Cahaignes, en 1589, poursuivre le procès que ses collègues et lui ont entamé, à propos du sieur Fournier, docteur ès-droits, venu d'Angers, aux gages des autres lecteurs de l'Université et que la Ville, sur la recommandation de du Vicquet, avait aussitôt appointé à 500 livres.

Il y était déjà allé en 1584. Mais, cette fois, c'était pour soutenir la Ville dans un de ses innombrables procès au sujet de l'impôt du sel, sur lequel les lettres patentes de 1581 lui avaient octroyé la licence de prélever dix deniers par minot en faveur de l'Université, et que les villes, comme Rouen, Falaise, Alençon, Bayeux, etc., se refusaient à livrer. Un volume ne suffirait pas à enregistrer les détails de ces procès.

Quant à celui de Fournier, sur lequel se greffèrent bientôt ceux de de Courson, de Colin, de Lenœuf, de Lecourtois et autres professeurs des droits et arts, il ne dura que 14 ans. Il se termina en faveur de Fournier, auquel, malgré « son exploit de rejection », l'Université dut rouvrir ses portes. Mais la Ville fut mise hors de cause.

Je dois reconnaitre que, en général, dans leurs procès, les Échevins suivaient assez ponctuellement certaine recommandation que Mgr de Lisores, quoique Président du Parlement de Rouen, leur avait un jour adressée : « Il serait important, leur écrit-il le 30 no-« vembre 1583, pour obtenir le maintien de l'octroi « sur le sel en faveur de l'Université, de faire quelque « dépense à Monseigneur de Joyeuse pour avoir son « aide. *Car il faut n'épargner un goujon pour pêcher* » *un saumon.* »

Aussi, est-ce bien pénétré de cette recommandation

et « appointé d'un écu et demi par jour, parce qu'il « voyage avec une personne, à cause du danger de « peste », que le sieur Gosselin, échevin, part pour Paris. Et quand il écrit à ses collègues, qu'il n'a pu rien obtenir du Roy « lequel ne fait que penser à ses « dévotions, aller à la messe et au sermon et ne vou-« loir rien entendre que sa religion », il leur demande d'envoyer au plus vite *une table de linge*.

Ce que firent les Échevins qui la payèrent au sieur Graindorge 115 écus plus un écu de vin pour ses serviteurs ; et Gosselin, qui l'a reçue et qui l'a, « quoique un « peu mouillée sur les bords », offerte à Monseigneur de Joyeuse, termine sa lettre de remerciment par ce post-scriptum caractéristique : « Les lettres-patentes de « 4 livres 18 sols ont été obtenues. »

De même, quand M. Poutrel, seigneur d'Argences, leur écrit de Rouen, le 28 juin 1583, pour les affaires de l'Université, il a soin de mettre, lui aussi, en post-scriptum : « Je vous avais avertis qu'il serait bon de « donner quelques bourses à Mgr de Lisores et ne « serait pas mal fait, car je m'aperçois qu'il se *fuste* « de nous donner des audiences *gratis.* »

Les bourses furent-elles envoyées ? C'est probable. Furent-elles acceptées ? Je n'ai pu le savoir. Mais peut-être cela se passa-t-il comme le jour où M. Brandon, conseiller rapporteur dans l'affaire des Arehers, refusa l'aumônière que lui offrait Bauchier, avocat de la Ville. « Envoyez-en toujours une, écrivit Bau-« chier ; il est probable que madame Brandon ne « la refusera pas. »

Il n'y avait pas jusqu'aux *cerins* des Canaries qui servaient de « goujon pour la pêche au saumon » :

quand M. de Sagnelles, rapporteur dans l'affaire des Anglais, demandait, en sortant du conseil, au procureur de notre ville, Dulondel, s'il en existait à Caen. Nos Échevins s'empressaient d'expédier l'oiseau rare, et c'était urgent, car, ajoute l'auteur de la lettre : « Le « procureur syndic de Falaise est arrivé, apportant « force coutellerie et couteaux qu'il distribue contre « nous. De ma part je promets bourses de Caen... « lesquelles vous m'envoyerez..., au cas que nous « gagnons notre cause, ce que j'espère... Dieu ai- « dant ! »

Il est vrai qu'à cette date, 15 janvier 1601, le parlement était rentré à Rouen, emportant de son séjour à Caen d'assez mauvais souvenirs et même « des ran- « cunes » écrit M. de Tourmeauville. qui semble vouloir excuser le « *Dieu aidant* » de Dulondel.

Ainsi, dit-il, le parlement ne pouvait oublier que lors de la grande procession du 3 février 1590, ordonnée par lui, le Recteur avait refusé de se joindre au cortège parce que sa haute dignité ne lui permettait pas d'accepter la place qu'on lui assignait.

Puis il y avait eu l'affaire de la porte Millet où, le jour de l'entrée du duc de Montpensier, la Cour avait été quelque peu bousculée à cause d'une question de préséance ; et M. de Tourmeauville raconte que « Messieurs du parlement dirent alors : que lorsqu'ils « seraient de retour à Rouen, ils *tremperaient un* « *vinaigre* à ceux de Caen. »

Quoiqu'il en soit, l'Université ne tenait pas rigueur à Messieurs de la ville quand, plus honnête ou moins habile, elle perdait les procès qu'elle leur intentait. Ainsi, quand ils le lui demandaient, de Cahaignes

avec ses collègues de Bretteville, Desprès et l'avocat Lefanu, acceptaient de faire « quelques compositions « en vers tant latins que francais, » pour gratifier, en 1583, le duc de Joyeuse ; et en 1588 « des inscriptions « et devises pour exposition de tableaux en certains « endroits de la ville » lors de l'entrée du duc d'Épernon à Caen.

De leur côté, les Échevins s'empressaient d'admettre sa requête, quand, le 30 avril suivant, de Cahaignes sollicitait « pour lui et les autres riverains de la ve- « nelle du *fort Quatrous*, tendant de la rue Catehoulle « à la rue des Teinturiers, » l'autorisation de poser des barrières aux deux extrémités de ladite venelle qui. « le jour, est remplie d'immondices apportées par le « voisinage. »

Ce qui prouve, que le sieur Oudard, de la paroisse Saint-Julien qui, le 15 septembre 1582 avait été « ven- « tillé à la bannie des boues et immondices, moyen- « nant 28 écus 2/3, plus 3 écus pour le sieur Agnety « son compagnon », faisait mal son service puisque, trois fois chaque semaine, il devait enlever les fanges et ordures que « les habitants étaient tenus de *déposer* « *devant leurs maisons* » et devait les porter aux endroits désignés pour chaque quartier. dans un banneau « muni d'une cloche pour advertir de son passage. »

Je conviens que la mesure nous paraîtrait insuffisante aujourd'hui. Elle dut également le paraître aux bons bourgeois d'alors, car ils ne crièrent pas trop fort, lorsque nos Échevins arrêtèrent, le 28 mars 1600, « que les rues seront balayées chaque matin à 8 heures « et que les habitants devront « *avoir un panier* » pour

« mettre les ordures qui seront jetées dans les ban-
« neaux passant devant leurs maisons, à peine de
« 10 livres d'amende pour la première fois et de 50 li-
« vres s'il y a récidive. »

Ils ne se fâchaient réellement qu'à propos des impôts et de la répartition des charges, tout en sachant parfois se montrer généreux, comme de Cahaignes, par exemple qui, à l'occasion de la taxe pour les fortifications, versait bénévolement une somme de cent livres.

Était-ce pour préparer sa candidature à l'échevinat ? J'en doute ; mais il paraît que, de son temps déjà, les mœurs électorales laissaient à désirer, même dans l'Université : car, dans l'ordonnance de 1579, l'article 76 dit : « voulons que toutes élections soient faites à
« l'avenir, sans brigues, banquets ou autres choses
« tendant à corruption de voix et suffrages. »

En tous cas, de Cahaignes fut nommé le 27 février 1591 et on peut lui reporter l'honneur d'avoir inspiré à M. de la Verune, l'arrêté dans lequel, plus d'un siècle avant l'édit royal de juin 1697 relatif à l'établissement des lanternes dans les principales villes du royaume, le Gouverneur de Caen ordonnait de pourvoir « à ce
« que de 8 en 8 maisons il y eut une lanterne avec une
« chandelle allumée, pendante au milieu de la rue, et
« durant toute la nuit, et qu'à cette fin, les quatre
« maisons prochaines se concerteront pour la fourni-
« ture de la lanterne et des chandelles. »

Avec un tel échevin dans les conseils de la cité, où du reste avaient précédemment siégé ses collègues de Troismonts, Guillaume de Guette, Marin du Vicquet, Jean Onfroy, on comprend facilement l'influence que

notre Faculté devait avoir sur tout ce qui intéressait la santé publique et il est à coup sûr très juste de lui attribuer la plupart des nombreux arrêtés de toute nature que les Gouverneurs et Échevins ont pris coup sur coup dans le court espace de temps qui va de 1580 à 1600.

Si ce n'était trop long, je vous en lirais quelques-uns : et vous verriez avec quelle hardiesse, avec quel sens pratique ils tranchaient les questions, qu'aujourd'hui nous étudions encore sous les noms d'extinction de la mendicité, de police sanitaire, d'assistance publique, etc., etc.

Mais où nous rencontrons incontestablement l'intervention de notre Faculté, c'est dans l'ordonnance que Monseigneur d'O fit publier en 1583 comme complément de celle déjà très remarquable de 1563, contre la peste.

Sauf l'indication de substances désinfectantes, préférables sans contredit « aux fumigations de bon foin
« sec avec romarin, sauge, fenouil et encens. » qui y étaient recommandées ; et, si l'on en retranche certaines prescriptions un peu trop religieuses pour notre époque de laïcisation hospitalière, cette ordonnance est, pour le moins, aussi complète que la circulaire toute récente que vient de nous envoyer le Conseil d'hygiène de France en prévision du choléra.

Elle est à coup sûr plus radicale au point de vue de l'isolement des malades ; car il y est prescrit « que les
« maisons et boutiques des bourgeois et personnes
« notables inconvénientées du mal seront closes et
« marquées d'une croix blanche de la largeur de trois
« doigts ; et si lesdites personnes sortent de leurs

« maisons, eux et leurs domestiques devront porter
« une verge blanche, en pleines mains et apparement,
« afin que personne n'approche d'eux. »

Et un jour que le sieur Moisson avait oublié cette défense il fut bel et bien condamné à payer 60 écus.

On a prétendu, je le sais, que ces règlements étaient barbares et inhumains, comme si un peu partout, excepté en France, les bureaux d'hygiène n'en édictaient par d'aussi rigides pour des épidémies moins graves !

Mais peu importe, et au lieu de discuter, je préfère dire à l'honneur de notre Faculté que, inspiratrice de ces mesures, elle ne demanda jamais, pour ses maîtres ou ses élèves, l'achat de costumes semblables à ceux que l'on employait dans d'autres villes pour aller visiter les malades et dont Mauger nous a tracé, dans son traité de la peste, le dessin suivant :

« Il est, dit-il, de maroquin de Levant, le masque
« et les yeux de cristal et un long nez rempli de par-
« fums et en forme de bec, n'ayant que deux trous, un
« de chaque côté, à l'endroit des ouvertures du nez
« naturel; sous le manteau est une chemisette dont on
« renferme le bas dans des culottes de peau unie s'at-
« tachant à des bottines de maroquin. Le chapeau et
« les gants sont aussi de même peau. »

A présent, vous parlerai-je encore de l'influence de notre Faculté dans les autres affaires de la cité ? Non certes.

Mais à propos de l'Hôtel-Dieu, je dois constater ce détail intéressant, qu'on y faisait des autopsies, et peut-être même des dissections, dès 1546; et qu'en 1660 il fut décidé par les Échevins « que pour le bien

« et l'intérêt public elles auraient lieu, avec défense au
« prieur, religieuses et tous autres du lieu, d'y ap-
« porter aucun empêchement. »

Ce qui permit à la Faculté d'y transporter habilement une partie de son enseignement, en obtenant le 12 avril 1691, que Malouin, chirurgien de l'Hôtel-Dieu, représenté par elle comme y faisant mal son service, « ne puisse plus pratiquer d'ouverture d'aucun
« corps mort si ce n'est en présence des docteurs et
« professeurs. » L'arrêté ajoute : « que lesdits profes-
« seurs y seront également appelés au cas où il y aurait
« quelque maladie extraordinaire et pourront amener
« leurs écoliers pour en conférer devant eux : et, s'ils
« le jugent à propos, feront *des anatomies* en leur pré-
« sence dans le lieu accoutumé. » Puis, quand Malouin mourut, la Faculté fit nommer à sa place, le 4 février 1700, Jean-François Lecourt, docteur et professeur royal.

Voilà, ce me semble, qui répond à l'accusation portée contre elle de n'enseigner ni la clinique ni l'anatomie.

Maintenant, pour qui s'étonnerait du rôle que j'attribue à notre Faculté de médecine à cette époque si tourmentée, je rappellerai qu'elle était représentée par une pléiade de professeurs renommés : les de Cahaignes père et fils, les Onfroy Jean et Étienne, de Cardonne, de Brémont, de Troismonts, de Wandes, Gaudin et autres dont nous pouvons apprécier la valeur, car la plupart nous ont légué des œuvres imprimées très remarquables pour l'époque à laquelle elles ont été écrites.

Et si vraiment on peut laisser dormir en paix

les nombreux manuscrits de « Jehan Brohon, « médecin et astrologue, » qui fut Recteur en 1542, voire même « la ballade sur la vertu et le merveilleux « effet du Mithridate vray comme antidote et contre-« poison incomparable », nous sommes en droit de dire avec Daniel Huet, parlant de la traduction française de Paul Eginette par Jacques Daléchamps, professeur de notre Faculté en 1560, « que leurs œuvres étaient « dignes de parer toutes les bibliothèques avec les éditions de Pline et d'Athénée. »

On comprend alors quelle devait être, sons la direction de ces maîtres, la marche des études. Aussi voyons-nous sans étonnement, le Doyen de notre Faculté, André Gaudin, exposer aux Échevins en 1623, que « le nombre des étudiants en l'art de la médecine « a augmenté et qu'il est nécessaire d'apporter à leur « enseignement une grande diligence. »

Il est vrai que Gaudin ajoute que « M. de Wandes, « en son vivant professeur, recevait 100 livres de « gages et qu'il supplie qu'ils lui soient attribués. »

Mais en 1634 nous trouvons une preuve de prospérité moins intéressée. C'est une requête des Doyen et Professeurs demandant qu'on agrandisse la salle dans laquelle se font les leçons ; et qui, « mal planchoïée « en haut et en bas et ayant une couverture en ruine « qui laisse passer l'eau, » est devenue beaucoup trop petite pour le nombre des étudiants.

Enfin, en 1636, lorsque, dans l'assemblée mémorable du 1er septembre, le Bailli eut fait connaître que sur la somme de 310,542 livres accordées à la ville pour lui tenir lieu de l'octroi du sel supprimé par l'édit de révocation générale de 1624, l'Université toucherait

4,400 livres, c'est M. de Martragny, officier du roi, qui prend la parole ; et, après avoir reproché à la Faculté des droits de ne plus faire qu'une leçon par jour au lieu de deux et de la terminer avant le temps fixé par le règlement, il félicite la Faculté de médecine, et déclare « qu'elle s'acquitte avec zèle de toutes ses lectures. »

Cette prospérité va en s'accentuant ; et, lorsque en 1699 survient la grande réforme à laquelle notre Faculté dut sa constitution définitive par l'établissement de cinq professeurs titulaires et de cinq agrégés, elle est indiscutable.

Il me serait aisé de vous le prouver, puis de vous montrer ensuite, comment avec des maîtres comme Jean Baril, André Graindorge, Mathieu Maheust, Boulard, de Roussel, Callard de la Ducquerie, Lepecq de la Clôture, Thouret, Chibourq et bien d'autres, elle ne suivit pas « la phase descendante » que, dans son important ouvrage sur l'enseignement supérieur, M. Liard a constatée pour les autres Universités.

Mais j'ai hâte de finir cette trop longue harangue. Sautant donc tout un siècle de l'existence de notre Faculté, je ne la reprends, et encore très rapidement, que le jour où elle semble finir, c'est-à-dire quand la Révolution de 89 commence.

A ce moment, dit M. Liard, et cela est la meilleure preuve de ce que je viens d'affirmer, « l'Université de « Caen était sans contredit l'une des plus riches Uni-« versités provinciales. Pour chacun des professeurs « de médecine, le traitement fixe était de 1,200 livres « et le casuel s'élevait à 429 livres 17 sols. Les frais de « cours atteignaient 1250 livres. On y enseignait l'ana-

« tomie, la physiologie, la pathologie, la sémeiotique,
« la matière médicale, la chimie, la botanique, la mé-
« decine pratique et la chirurgie. »

Lorsque le décret du 22 décembre 1789 mit toutes les Universités sous la surveillance des administrations départementales, peu importait à la rigueur pour la nôtre, puisque dès son origine elle était sous la dépendance du Bailly.

Par contre, elle courut un réel danger quand, le 25 mai 1791, elle publia la fameuse *déclaration* par laquelle elle refusait de prêter le serment civique, tel qu'il était exigé par la loi du 27 novembre 1790, car tous ses signataires furent immédiatement révoqués « comme rebelles à la loi et participant à une coali- « tion séditieuse. »

Dans la Faculté de médecine, deux de ses professeurs titulaires avaient refusé de la signer. Ils restèrent en place, et peu de jours après on leur adjoignit trois autres collègues qui profitèrent comme eux du décret du 26 septembre suivant, ordonnant que « provisoi- « rement, tous les établissements d'instruction publi- « que continueraient d'exister sous le régime qui les « gouvernait. »

Leurs collègues révoqués ne remontèrent dans leurs chaires que le 1er pluviose an XI. S'étaient-ils résignés à prêter serment ? C'est probable; mais ceux qui les avaient remplacés avaient dû montrer l'exemple du plus pur civisme à leurs concitoyens, car, le 15 ventôse an II, Lecarpentier, représentant du peuple, montait à la tribune pour annoncer qu'il revenait de Caen, « heureux d'avoir constaté que la raison y « triomphe, que le fanatisme y expire, que l'argenterie « des églises est envoyée à la Monnaie et que les « prêtres s'y marient. »

Ce bon certificat n'empêchait pas l'orage de gronder. Il éclata le soir du 15 septembre 1793, quand une députation du département de Paris, des districts ruraux, de la commune, des sections et des sociétés populaires réunies, fut admise à la barre de la Convention.

Son orateur, le jacobin Dufourny, demandait, au nom des pétitionnaires, la suppression de tous les établissements scolaires de Paris, y compris les Facultés.

Aussitôt Lakanal propose d'étendre la mesure à toutes les parties de la République. Il est soutenu par Bourdon, par Barrère, par Prieur et le décret est voté.

Mais le lendemain, à l'ouverture de la séance, Coupé de l'Oise proteste et prétend que le vote a *été extorqué* alors qu'il y avait trop peu de membres dans l'Assemblée. Et après une discussion assez confuse pour que Bourdon de l'Oise s'écrie « qu'il est impossible de s'en « tirer, si on ne renvoie pas toutes les propositions au « comité d'instruction » Bazire, malgré les efforts de Fabre d'Églantine, de Romme et de Cambon, réclame et obtient la suspension du décret.

Les Universités étaient donc encore une fois sauvées. Mais ce fut pour peu de temps. En effet, le 7 ventôse an III, elles étaient définitivement supprimées par la loi qui, à leur place, créait des Écoles Centrales, auxquelles le décret du 3 brumaire an IV annexera des Écoles Spéciales.

Toutefois, comme il restait des malades et qu'il fallait des médecins pour les soigner, car, on a beau dire, on ne saurait s'en passer, la Convention avait décrété.

le 14 frimaire an III, que l'enseignement de la médecine serait donné dans trois écoles de santé, à Paris, Strasbourg et Montpellier, en attendant, dit l'article XVI, « qu'il soit fait un rapport sur la manière de l'orga-« niser dans les communes où existaient des Facultés « de Médecine. »

En lisant ce décret, il est logique de croire que cet enseignement n'existe plus dans la commune de Caen.

Eh bien si ! Car, à la date du 15 ventôse an III, c'est-à-dire deux mois à peine après sa promulgation, la Convention en édictait un autre ainsi conçu :

« Sur le rapport de son comité d'instruction pu-« blique, la Convention décrète que chaque professeur « de l'*École de Caen* reprendra ses fonctions et ensei-« gnera les parties de l'art de guérir dont il était chargé « avant le 17 pluviose de l'an second et qu'il les conti-« nuera jusqu'à l'organisation des Écoles de Santé « ordonnée par la loi du 14 frimaire dernier. »

Sous le même nom que les anciennes Facultés de Paris, Strasbourg et Montpellier, la Faculté de médecine de Caen restait donc debout, grâce à ce décret du 15 ventôse an III.

Ce sera en s'appuyant sur lui que, le 4 frimaire an VII, il sera présenté au Corps législatif un projet de loi pour délivrer, « sans examen ultérieur, » des diplômes aux « *seuls élèves* » reçus par les Écoles de santé de Paris, Strasbourg, Montpellier et *Caen ;* que le 5 messidor suivant, le ministre, François le Neufchâteau, autorisera « les professeurs en médecine de Caen » à délivrer des certificats de capacité, comme les professeurs des trois autres Écoles de santé, et écrira le 10 ventôse

aux administrateurs du département du Calvados ce qui suit :

« L'émission de la loi qui rétablit l'École de santé « de Caen est tellement rapprochée de la mise en acti-« vité des trois Écoles de Paris, Strasbourg et Mont-« pellier, qu'on peut la regarder comme de la même « époque... En conséquence, je regarde l'École de « Santé de Caen *comme conservée* par le décret parti-« culier du 15 ventôse an III, et la continuation de « l'enseignement par les professeurs comme légale et « je vous autorise à comprendre, dans l'état détaillé « des dépenses départementales, ces professeurs pour « le montant de leurs traitements. »

Enfin, lorsque viendra en discussion la loi du 11 floréal an X, sur l'organisation de l'instruction publique, le citoyen Benezech aura le droit de dire : « qu'aucune « loi n'a suspendu, jusqu'à présent, dans la commune « de Caen, l'enseignement de l'art de guérir, et que « son École doit être considérée comme une École « Spéciale provisoirement organisée. »

Ses professeurs y portaient-ils encore, comme en 1439 « la robe d'escarlate rouge » le jour où ils furent compris dans le décret de 1808 qui réorganisait l'Université de France ? Je l'ignore. Ce que je sais, c'est que sous le costume plus modeste que leur donnera le décret de 1812, ils resteront les représentants directs de la *Celeberrima Cadomensis medicinæ facultas*.

Aujourd'hui, nous ne le sommes plus que d'une École de médecine.

Mais, quand on se rappelle ce que cette École a toujours été et ce qu'elle est toujours, soit dit sans fausse modestie ; quand viennent de sortir de ses

bancs, les Tillaux, les Labbé, les Duret, et bien d'autres marchant sur leurs traces; quand nous pouvons saluer d'avance les futurs succès des élèves que vous allez couronner, j'ai bon espoir que nous ne sommes pas encore prêts de dire à nos échevins :

Ave, Cæsar te morituri salutant.

RAPPORT

Présenté à M. le Ministre de l'Instruction publique

AU NOM DU

CONSEIL GÉNÉRAL DES FACULTÉS

Sur la situation des Établissements d'Enseignement supérieur de Caen pendant l'année scolaire 1889-1890.

M. RIQUIER, professeur à la Faculté des Sciences, rapporteur.

(Séance du 25 juillet 1890).

FACULTÉS ET ÉCOLE DE MÉDECINE DE CAEN

—

I. ENSEIGNEMENT ET PERSONNEL ENSEIGNANT.

Faculté de Droit.

Par arrêté du 20 septembre 1889, M. Vaugeois, professeur de *Droit criminel*, a obtenu le renouvellement du congé qui lui avait été accordé pour raison de santé.



